



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HME BRASS FRANCE

Usine de Boisthorel
61270 Rai

Références : 61-2026-0073
Code AIOT : 0005302137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement HME BRASS FRANCE implanté Usine de Boisthorel 61270 Rai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'exploitant a une bonne connaissance du caractère opérationnel des poteaux/bouches incendie ou des autres moyens d'extinction qui participent au dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie. Tous les moyens qui permettent de respecter le débit théorique réglementaire (D9, prescription de l'arrêté encadrant le site ou autres) : poteaux ou bouches, bâches, réserve d'eau, aire d'aspiration, sprinklage..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HME BRASS FRANCE

- Usine de Boisthorel 61270 Rai
- Code AIOT : 0005302137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HME Brass France est une filiale du groupe HME, qui appartient depuis le 1er avril 2019 au groupe chinois HAILIANG (groupe industriel familial dont la branche métallurgie est constituée de 7000 collaborateurs). L'établissement situé à Rai est spécialisé dans la fabrication de produits en laiton (barres pleines et creuses, tubes, profilés et du fil). Ces produits sont à destination de l'industrie automobile, le bâtiment, l'industrie mécanique, etc. Le site de Rai est le premier fabricant français de barres en laiton. Le site s'étend sur une superficie de 19 ha et emploie 300 personnes environ. Le site comprend principalement une fonderie permettant de couler différents alliages, à base de cuivre et de zinc, ainsi que plusieurs ateliers de finition (les barres pleines, les barres creuses, la tréfilerie et les profilés). Les principaux équipements de l'établissement sont des installations de fusion des métaux, des installations de traitement de surfaces, des presses et des fours. L'usine est en fonctionnement depuis le 19ème siècle. Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral du 9 avril 2014, complété par les arrêtés ministériels de prescriptions générales

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.2	Sans objet
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Registre, tests,	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	article 68	
6	formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux prescriptions sur la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau (château d'eau) constituée au minimum de 200 m3 garantie pour une période de 1,5 heure en toute circonstance, • une installation de sprinklage à une pression de 7 bars et à un débit de 2 300 m3/h prélevant dans la rivière, • des bornes d'incendie sous pression de 2 bars, • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, • des robinets d'incendie armés, • de réserves de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. <p>L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ces moyens de lutte peuvent être revus, sous réserve d'un accord écrit avec les services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan de localisation des bornes incendie avec leur pression et leur débit.</p> <p>L'exploitant a présenté un calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9).</p>

Le calcul conclut par un besoin en eau de 780 m³/h soit au total 1560 m³ pendant deux heures. Le site dispose d'un volume d'eau de 574 m³ pendant deux heures constitués,

- de poteaux incendie extérieurs alimentés par un château d'eau, dont l'eau est pompée dans la nappe phréatique (deux puits) par deux pompes de forage. Ces pompes sont alimentées électriquement.
- de poteaux incendie extérieurs alimentés par la rivière via une motopompe démarrées par un jeu de batteries

auxquels s'ajoutent : 2 aires d'aspiration aménagées au bord de la Risle, selon les recommandations du SDIS61, disposant des débits requis minimum approuvés par la SDIS61 pour un pompage en rivière.

- Une aire proche du groupe sprinklage en bordure de rive pour une capacité de 2x120 m³/h.
- Une aire proche tréfilerie pour une capacité de 120 m³/h.

Soit un volume total de 1294 m³ d'eau disponible pendant deux heures. Il manque donc au total un volume de 266 m³ d'eau pendant deux heures pour être conforme au calcul D9.

Toutefois, l'exploitant a transmis un mail du SDIS du 30 novembre 2025 validant les moyens de défense extérieure contre l'incendie dont les deux points de prélèvement dans la rivière.

Notons par ailleurs que le débit d'étiage de la Risle est de 0,3 m³/s soit 1000 m³/h, ce qui garantit une disponibilité en période estivale et constitue une solution de secours fiable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

[...]

- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;

Constats :

Le plan ÉTARÉ est un document opérationnel qui facilite la mise en place rapide et coordonnée des moyens d'intervention face à divers sinistres.

Ce document recense les zones à risque, les transformateurs électriques et les moyens de protection incendie.

Le plan ETARE a été présenté lors de l'inspection.

L'exploitant a par ailleurs présenté un plan des poteaux incendie avec leur débit.

Il convient de souligner que l'utilisation d'eau en cas d'incendie est proscrite dans certaines zones de l'établissement (ateliers de fusion). En effet, le contact d'eau avec du métal en fusion présente

différents risques (émission d'hydrogène, projection de métal, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Défense extérieure

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle effectué du 23 septembre 2025 des huit poteaux incendie disposés dans l'enceinte de l'établissement effectué par le prestataire CHUBB.

- ce qu'il faut retenir : état général correct.

Il a été constaté lors de la présente inspection que :

- les poteaux étaient en bon état, accessibles et que l'aire de retournement était dégagée ;
- les deux points d'aspiration dans la rivière étaient accessibles.

Moyens de lutte interne contre l'incendie

L'exploitant a présenté :

- Le rapport de vérification des RIA effectuée par le prestataire "CHUBB" daté du 12 décembre 2025 :
 - ce qu'il faut retenir :
 - 12 RIA conformes
 - une fuite de joint sur 1 RIA
 - pression insuffisante sur 2 RIA.
- Le rapport de vérification des trappes de désenfumage effectuée par le prestataire "CHUBB" le 17 décembre 2025 :
 - ce qu'il faut retenir : bon état général
- Le rapport de vérification des extincteurs effectuée par le prestataire "CHUBB" le 11 juillet 2025 :
 - ce qu'il faut retenir : 333 extincteurs en bon état . 11 extincteurs remplacés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la réparation du RIA fuyard et à rétablir le débit des RIA concernés par un défaut de débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport semestriel de contrôle du système de sprinklage réalisé le 17 février 2026 par le prestataire "JOHNSON CONTROLS" . <ul style="list-style-type: none"> ○ ce qu'on peut retenir : la maintenance a été effectuée <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien annuel, vidange, du poste n 1, démontage, nettoyage et remplacement des joints et remontages, nettoyage des gong et drain. contrôle de l hydrophore regonflé à 5,5 bars, démarrage des sources, manœuvre de toutes les vannes et graissage, acquittement du tableau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le registre de maintenance des équipements à jour. Un contrôle visuel de la moto pompe et de l'accessibilité aux points d'eau a été effectué. L'inspection n'a pas de remarque particulière suite à ces contrôles visuels.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : formation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le personnel est formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et l'exploitant effectue régulièrement des exercices de manipulation de ces moyens et d'évacuation du personnel vers les points de rassemblement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>